

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001381-256

DATE : 5 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CHEIKHOU BADJI
Demandeur

c.
ZENLEADS INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE)

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU	2
II.	ANALYSE	3
A.	LES CRITÈRES D'AUTORISATION	3
B.	LA DEMANDE D'AUTORISATION DE M. BADJI	6
C.	LES ALLÉGATIONS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	7
1.	La faute alléguée	9
a)	Les violations de la LPRPSP et du C.c.Q.	9

b)	Les violations à la Charte	17
2.	Le préjudice allégué	19
3.	Le lien de causalité.....	21
4.	Les dommages punitifs réclamés	21
D.	LA DÉFINITION DU GROUPE REPOSE SUR DES CRITÈRES OBJECTIFS ...	23
E.	L'ACTION COLLECTIVE SOULÈVE AU MOINS UNE QUESTION DE DROIT OU DE FAIT « IDENTIQUE, SIMILAIRE OU CONNEXE »	24
F.	LE REPRÉSENTANT DU GROUPE EST ADÉQUAT	26
	CONCLUSION.....	27

I. APERÇU

[1] Monsieur Cheikhou Badji (le « **Demandeur** ») demande la permission d'intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au nom de ceux et celles dont les renseignements personnels ont été détenus, collectés, utilisés et/ou autrement commercialisés par la Défenderesse, Zenleads Inc. (« **Zenleads** » ou « **Défenderesse** ») sans leur consentement. Il recherche, au nom de membres potentiels d'un groupe qu'il définit, une condamnation pour des dommages compensatoires et punitifs.

[2] La Défenderesse conteste la Demande d'autorisation au motif que les allégations de la procédure sont insuffisantes pour conclure à un droit d'action. Essentiellement, elle soumet que les faits allégués ne permettent pas de soutenir une cause défendable, considérant l'exception à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (« **LPRPSP** ») pour renseignements « professionnels ».

[3] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu d'autoriser l'action collective envisagée au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec: (i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

¹ L.R.Q., chapitre P-39.1.

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022 »

(le « **Groupe** »)

II. **ANALYSE**

[4] Au stade de l'autorisation, il faut déterminer si le Demandeur répond aux quatre critères requis pour l'exercice d'une action collective.

[5] Si les critères sont satisfaits, le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective est décrit, le représentant du groupe nommé, les principales questions à traiter collectivement identifiées et les conclusions recherchées relativement à ces questions déterminées.

[6] Considérant le seuil peu élevé applicable à cette étape, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

A. **LES CRITÈRES D'AUTORISATION**

[7] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation judiciaire est requise avant qu'une action collective puisse être déposée².

[8] L'article 575 C.p.c. prévoit que celle-ci est autorisée si:

- 1) les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

[9] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation en est un de « filtrage », visant à éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil est bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux de l'action collective (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Une fois que les quatre critères sont satisfaits, le juge est dépourvu de tout pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si après analyse des critères un doute persiste, celui-ci doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée³.

[10] Les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs⁴. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »⁵.

[11] La Cour d'appel a encore récemment résumé dans l'arrêt *Royer*⁶ le droit applicable à l'autorisation:

« [23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire, Idem*, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74 (action collective accueillie en partie, 2023 QCCS 3826); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

⁴ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

⁵ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

⁶ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217.

l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.

[24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière prima facie les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises.

[25] Bien que l'on puisse espérer que la demande d'autorisation soit rédigée avec soin et démontrer une vision maîtrisée et précise du recours intenté, l'on ne peut toutefois faire de la qualité rédactionnelle ou formelle de la procédure, laquelle découle du travail de l'avocat, un élément déterminant sans, dès lors, adopter une approche indûment formaliste et préjudiciable aux membres. L'on ne doit pas, en effet, adopter une lecture textuelle de la procédure, mais contextuelle. Le tribunal doit savoir « lire entre les lignes » de la demande d'autorisation, c'est-à-dire passer outre le caractère imparfait de certaines allégations dont le sens véritable ressort néanmoins.

[26] La Cour suprême met donc en garde les juges autorisateurs contre les excès de littéralisme et de rigorisme dans l'analyse d'une demande d'autorisation qui ne correspond pas à la démarche souple, libérale et généreuse préconisée au stade des conditions d'autorisation. Il convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" ». Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.

[27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut être donnée pour tout chef de dommages que lui, mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci. »

[références omises; nos soulignements]

B. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE M. BADJI

[12] Le Demandeur a déposé une Demande d'autorisation contre la Défenderesse au nom du Groupe décrit, je le rappelle, comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022, indépendamment de leur date de collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022. »

[13] Comme fondement à son recours, le Demandeur soutient que la Défenderesse aurait contrevenu au droit au respect de la vie privée des membres du Groupe proposé en recueillant, utilisant et commercialisant leurs renseignements personnels sur Apollo.io, une plateforme d'intelligence d'affaires et de services de vente pour entreprises, et ce, sans leur consentement.

[14] Précisément, il allègue que son profil retrouvé sur la plateforme Apollo.io divulgue son nom complet, son employeur actuel, le titre de son poste de comptable en cabinet, ses coordonnées et son parcours professionnel complet, en plus d'inclure un lien vers son profil LinkedIn. Il précise ne pas avoir consenti à ce que ses renseignements personnels soient collectés, détenus, utilisés ou communiqués à des fins commerciales, et n'avoir aucun lien contractuel avec la Défenderesse.

[15] Le Demandeur allègue que la Défenderesse enfreint les dispositions législatives suivantes en matière de protection de la vie privée et autres droits protégés, tels que le droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation, ainsi que le droit au secret professionnel:

a) Articles 5, 6, 8, 8.1, 8.3, 13 et 15 de la LPRPSP;

b) Articles 35, 36, 37 et 1457 du *Code civil du Québec*;

c) Articles 4, 5, 9 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ (la « **Charte** »);

⁷ RLRQ c. C -12.

[16] Il réclame des dommages-intérêts compensatoires, lesquels doivent, selon lui, inclure une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales sans consentement, ainsi que des dommages punitifs.

[17] La Défenderesse conteste tous les critères d'autorisation. Elle soutient en défense que sa plateforme Apollo.io en est une de type « business-to-business », une sorte de site d'échange de cartes d'affaires digitalisées, dérivées de sources publiques. Selon elle, le Demandeur n'a pas de cause d'action, considérant notamment l'exemption pour renseignements personnels concernant l'exercice d'une fonction dans une entreprise.

C. LES ALLÉGATIONS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[18] L'article 575(2) C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[19] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure⁸.

[20] Lorsque le demandeur allègue des faits précis qui sont suffisants pour étayer une cause soutenable, ceux-ci doivent être tenus pour avérés et la demande d'autorisation accueillie puisqu'elle satisfait au seuil minimal requis pour l'autorisation. Par ailleurs, lorsque les allégations sont vagues, générales ou relèvent plutôt de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation, le juge doit vérifier si le dossier comporte une certaine preuve à leur soutien tout en évitant de se lancer dans un débat sur la véracité de la preuve ou son exactitude⁹.

[21] Le fardeau du demandeur en est un de démonstration et non de preuve. Ainsi, il suffit de démontrer qu'à première vue, il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹⁰.

⁸ *Desjardins*, préc., note 3, par. 11 à 21; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe accueillie, 2023 QCCS 696).

⁹ *L'Oratoire*, note 2, par. 59; *Infineon Technologies*, préc., note 3, par. 67; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24, 25, 28 et 38 (demande d'autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324); *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 3, par. 43.

¹⁰ *Desjardins*, préc., note 3, par. 71; *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 7 et 58; *Vivendi*, préc., note 3, par. 37; *Infineon*, préc., note 3, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

[22] L'étape de l'autorisation se distingue du procès au fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'une fois l'autorisation acquise¹¹.

[23] Ainsi, la juge autorisatrice ne peut décider de questions de droit si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation, et d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs¹².

[24] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, la juge autorisatrice doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. S'il ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée, même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable¹³.

[25] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien de la demande d'autorisation, le demandeur doit démontrer une apparence de droit pour chacune d'elles. Ainsi, la juge autorisatrice évaluera séparément leur bien-fondé et n'autorisera que celles qui satisfont à cette condition¹⁴.

[26] Pour ce qui est des divers chefs de dommages, il n'est pas requis à ce stade de qualifier la nature du préjudice allégué. De plus, si le demandeur justifie la possibilité

¹¹ *Desjardins*, préc., note 3, par. 16 et 17; *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 7 et 22; *Vivendi*, préc., note 3, par. 37; *Infineon*, préc., note 3, par. 65 et 68.

¹² *Desjardins*, préc., note 3, par. 55; *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 18 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 3, par. 42; *Godin*, préc., note 3, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174, par. 7 et 8; *Belmamoun*, préc., note 3, par. 81 et 82; *Sibiga*, préc., note 10, par. 76 à 86.

¹³ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 53 et 54; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (demande de bene esse pour être relevé de l'omission d'avoir déposé la déclaration d'appel dans le délai prescrit accueillie en partie, 2021 QCCA 1425); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

¹⁴ *Belmamoun*, préc., note 3, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6 (actions collectives rejetées, 2024 QCCS 2446).

d'avoir subi un préjudice, l'autorisation peut être octroyée pour tout chef de dommages subis par lui ou par d'autres¹⁵.

[27] Voyons donc comment s'applique le deuxième critère (et le quatrième quant au droit d'action personnel du Demandeur) dans le cas d'une demande fondée sur une faute en lien avec la protection de renseignements personnels.

1. La faute alléguée

a) Les violations de la LPRPSP et du C.c.Q.

[28] Le Demandeur prétend qu'il n'est pas frivole de conclure que la Défenderesse a commis une faute en collectant des renseignements personnels afin de les utiliser, de les communiquer à des tiers et/ou de les commercialiser, le tout sans consentement ou notification individuelle.

[29] Il est utile de reproduire ci-après les articles de la LPRPSP et du C.c.Q. invoqués.

[30] Les articles 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.3, 13 et 15 de la LPRPSP se lisent comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements, que leur conservation soit assurée par l'entreprise ou par un tiers, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26) et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas

¹⁵ Royer, préc., note 6, par 27.

non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

5. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer:

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

8.1. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer:

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

8.2. La personne qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur le site Internet de l'entreprise, le cas échéant, et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

8.3. Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

15. Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.»

[Nos soulignements]

[31] Le consentement valable est donc un élément essentiel à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Les articles 35, 36, 37 et 1457 C.C.Q. sont également pertinents et se lisent comme suit:

« 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.»

[Nos soulignements]

[32] La Cour suprême du Canada a souligné à quelques reprises que les dispositions qui garantissent le droit au respect de la vie privée ont un caractère quasi constitutionnel¹⁶.

[33] Encore récemment, au Québec, notre Cour considérait que l'usage non autorisé de la correspondance d'une personne ou encore de ses documents personnels était une violation du droit à la vie privée selon l'article 36(6) C.c.Q., considérant que le droit au respect de la vie privée est « fondamental »¹⁷.

[34] Ainsi, il est aisé de reconnaître l'importance de ce droit à la vie privée et des enjeux qui en découlent. La complexité de ce domaine du droit est notable.

[35] Toutefois, la tâche qui m'incombe au stade de l'autorisation se limite à déterminer s'il existe, à première vue, une cause défendable d'atteinte à la vie privée découlant du maintien par la Défenderesse de la plateforme Apollo.io. Malgré l'importance du droit invoqué et des objectifs sociaux de l'action collective, il reste que pour autoriser l'action collective, le Demandeur doit démontrer que les critères d'autorisation sont satisfaits.

[36] Or, les allégations précises de la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien démontrent que les renseignements personnels collectés au sujet du Demandeur peuvent permettre de l'identifier et constituent des renseignements personnels au sens de la LPRPSP. Rappelons qu'un renseignement personnel est défini à l'article 2 de la Loi provinciale comme « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier ».

[37] La Défenderesse soutient toutefois que la situation d'espèce est couverte par l'exception du dernier alinéa de l'article 1, voulant que les sections II et III de la Loi ne s'appliquent pas « aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail ». Selon elle, les informations divulguées sur M. Badji par Zenleads ne sont pas protégées par la Loi.

[38] Cet argument doit être écarté, à ce stade.

¹⁶ *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, par. 59; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773, par. 24-25

¹⁷ *Samoukovic c. Postmedia Network Inc. & Blaff*, C.Sup., No. 500-17-132127-245 (11 décembre 2025), par. 44. Voir aussi, bien sûr, l'article 5 de la Charte.

[39] La Demande d'autorisation allègue, notamment aux paragraphes 18, 19 et 50, que la Défenderesse a collecté sur le Demandeur des renseignements personnels qui pourraient excéder le concept de coordonnée « d'affaires », soit, un lien vers son profil LinkedIn complet, un numéro de téléphone cellulaire et l'ensemble de son parcours professionnel. Le paragraphe 20 mentionne également une pratique de la Défenderesse de prédiction algorithmique, laquelle permet de tirer des inférences ou de produire des scores ou des évaluations d'une personne avec les besoins de l'utilisateur de la plateforme Apollo.io¹⁸.

[40] La question qui se pose alors est de savoir si ces informations constituent des « renseignement(s) personnel(s) concernant l'exercice d'une fonction au sein d'une entreprise » de l'article 1, *in fine*.

[41] Dans le cas de M. Badji, son numéro de cellulaire est-il, en outre, un tel renseignement exempté de l'application de la Loi? Cette question fera l'objet d'un débat contradictoire, au fond.

[42] Au présent stade, l'application de l'exception aux faits d'espèce n'est pas claire. Dans un contexte de travail post-pandémique, on peut penser qu'un numéro de cellulaire partagé sur des réseaux sociaux puisse avoir une utilité professionnelle, et non seulement personnelle. On peut aussi penser qu'une personne qui utilise les réseaux sociaux pour ses activités professionnelles aura certainement une expectative que ses renseignements personnels puissent être partagés. Ces renseignements auront possiblement gagné la sphère « publique ». Ils ne seront peut-être alors pas protégés par la Loi de la même manière que d'autres renseignements personnels. En outre, un lien vers un profil LinkedIn (comme il est question au paragraphe 63 de la Demande d'autorisation) pourra ne pas être protégé par la Loi. Mais cela reste à déterminer au fond.

[43] Enfin, le profilage algorithmique créé par la Défenderesse, allégué dans la Demande d'autorisation, possiblement constitué de nouveaux renseignements personnels concernant les membres du Groupe, est-il lui aussi visé par l'exception? Encore là, cette question en est une pour le fond de l'affaire.

[44] Il est vrai que pour juger du critère de la cause d'action défendable, la juge autorisatrice doit nécessairement, et dans une certaine mesure, interpréter le droit applicable, et peut trancher une question pure de droit, comme la Cour d'appel l'a récemment établi dans l'arrêt *Salko*¹⁹. Toutefois, cette Cour précise qu'« au stade de

¹⁸ Voir aussi P-5 et P-6, soit un exemple de profil d'individu et un extrait d'une page Web intitulée « Scores Overview » du site web de la Défenderesse.

¹⁹ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74 [Salko], par. 28.

l'autorisation, seule 'une pure question de droit' peut être tranchée, qu'elle emporte ou non le sort de la demande dans son entièreté. C'est plutôt la question de droit qui ne peut être tranchée sans preuve additionnelle qui ne peut être décidée au stade de l'autorisation.²⁰»

[45] En l'espèce, l'application de l'exception soulève une question mixte de droit et de faits qui nécessitera une preuve et un débat approfondi sur l'interprétation à donner à l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 1 de la Loi. Ainsi, la question ne peut être tranchée à ce stade.

[46] La Défenderesse soumet que les faits allégués au paragraphe 50 de la Demande d'autorisation, citant la pièce P-13 (profil d'individu du Demandeur sur Apollo.io), ne soutiennent pas la cause d'action du Demandeur pour interception de correspondance et profilage. Selon elle, la pièce P-13 ne permet pas de conclure que les coordonnées ou l'ensemble du parcours professionnel du Demandeur ait été ainsi manipulés.

[47] La P-13, toutefois, permet de croire que le téléphone cellulaire et le courriel de M. Badji deviennent apparents et disponibles lorsque l'utilisateur de Zenleads appuie sur le lien Web qui apparaît au côté de ceux-ci. En effet, tout à côté des icônes courriel et cellulaire apparaissent les termes « Access email » et « Access mobile ». En plus, une mention « 5 crédits » est ajoutée à côté du mot « mobile », suggérant que cette information puisse être disponible en dépensant davantage de crédits « Zenleads ». Tout cela demeurant à être confirmé au fond, il est néanmoins plausible, à ce stade, que des renseignements personnels de M. Badji ait été collectés, détenus, utilisés et/ou communiqués par la Défenderesse à des tiers.

[48] La Défenderesse prétend aussi que la pièce P-11 (extrait du site Web de la Défenderesse intitulé « How Data Sharing Works with the Apollo Data Contributor Network » du site web de la défenderesse) contredit les allégations concernant l'interception prétendue de courriels. Or, la mention à cette pièce de la phrase “ (...) Apollo does not read the content of email communications or manually collect any data from customer systems” ne suffit pas pour contredire les affirmations de la Demande d'autorisation. La frontière entre lecture et manipulation de données dans un contexte technologique demeure mince. À ce stade, il n'est pas approprié de trancher la question et de conclure que la Défenderesse ne collecte, ne détient, n'utilise et/ou ne communique pas de données du Demandeur ou d'autres membres du Groupe envisagé.

²⁰ *Idem*, par. 31.

[49] L'obligation d'obtenir un consentement préalable à la collecte est prévue aux articles 6, 8, 8.1, 8.3, 13 et 15 de la LPRPSP. Ces articles doivent être lus conjointement avec les articles 35 à 37 et 1457 C.c.Q.

[50] Or, les allégations de la Demande d'autorisation tendent à démontrer que la Défenderesse enfreint la Loi et est fautive lorsqu'elle collecte, sans consentement préalable, les renseignements personnels du Demandeur, en les commercialisant et en constituant un dossier sur lui, de même qu'en utilisant ses données pour des fins de prédiction algorithmique.

[51] Soulignons que la Défenderesse reconnaît ne pas avoir obtenu le consentement individuel de chacun des individus dont le profil apparaît sur la plateforme Apollo.io²¹. Celle-ci fait de l'exploitation commerciale de renseignements personnels collectés sans consentement, une activité lucrative²².

[52] Comme l'allègue en détail le Demandeur aux paragraphes 34 à 41 de la Demande d'autorisation, la Défenderesse déploie un réseau de contributeurs qui lui permet d'accéder aux systèmes de gestion de la relation client, aux contacts des contributeurs, à leurs boîtes de courriel et à leurs calendriers électroniques, de telle sorte à collecter des renseignements personnels appartenant à des tiers qui n'ont aucune connaissance de cette collecte et n'y ont jamais consenti. Le Demandeur allègue aussi, aux paragraphes 66 à 70 de la Demande d'autorisation, que la Défenderesse intercepte les communications électroniques lorsqu'elle capte les renseignements personnels échangés, en violation de l'article 36 C.c.Q.

[53] Enfin, le Demandeur allègue au paragraphe 64 de la Demande d'autorisation que la Défenderesse utilise une extension de Google Chrome qui contourne les paramètres de confidentialité choisis par les utilisateurs de LinkedIn. Même si la Loi exempte de son application les renseignements personnels à caractère public, il est loin d'être clair, à ce stade, que les informations en cause tirées de sites LinkedIn, puissent être exemptées de l'application et des protections de la Loi²³. Cette question aussi fera l'objet d'un débat au fond.

[54] Le Demandeur a démontré par la Demande d'autorisation que la Défenderesse ne respecte pas la Loi et le C.c.Q. si elle : 1) collecte, conserve et utilise les renseignements personnels des Membres sans leur autorisation préalable ou leur

²¹ P-15.

²² Demande d'autorisation, par. 53.

²³ Voir aussi *X c. Clearview AI Inc.*, 2021 QCCA (Me Diane Poitras), décision 1023158-S, par. 1, 40 et 48, de même que *Doan c. Clearview AI inc.*, 2024 QCCS 3968.

consentement éclairé; et 2) commercialise avec des tiers ces renseignements personnels, sans l'autorisation préalable ou le consentement éclairé des Membres, le tout constituant une faute civile.

[55] Au présent stade de filtrage de la Demande, les allégations de violation de la LPRPSP et du C.c.Q. n'apparaissent pas frivoles au point où la Demande d'autorisation devrait être refusée.

b) Les violations à la Charte

[56] Le Demandeur soutient que la Défenderesse a commis des violations aux articles 4, 5 et 9 de la Charte en agissant de manière à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité, au respect de la vie privée et au respect du secret professionnel, notamment par la privation de contrôle sur les renseignements personnels, leur exploitation commerciale sans consentement et l'interception de communications protégées.

[57] Les articles 4, 5 et 9 de la Charte se lisent ainsi :

« 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.»

[58] Pour ce qui est de l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 5 de la Charte a pour objectif de protéger les domaines « de nature fondamentalement privée et personnelle »²⁴. Ce droit échappe toutefois à une définition formelle²⁵. La Cour suprême du Canada a statué que le droit à la vie privée englobe au moins trois notions, soit la confidentialité, le contrôle et l'anonymat²⁶.

²⁴ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, 1997 CanLII 335 (CSC), [1987] 3 R.C.S. 844, par. 95.

²⁵ *Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, 2005 QCCA 110, par. 26.

²⁶ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 40 et 47.

[59] Il est plausible de croire que le numéro de téléphone cellulaire de M. Badji et des autres membres du Groupe constitue un renseignement dont la divulgation pourrait constituer une atteinte à la vie privée, particulièrement au vu de l'évolution des manières de concevoir la protection de celle-ci dans un monde de plus en plus technologique. Avec la montée de l'intelligence artificielle, l'utilisation de méthodes de profilage algorithmique peut, de la même manière, constituer une atteinte à la vie privée. Cela devra être déterminé au fond, mais pour l'instant, l'argument n'est pas frivole.

[60] D'ailleurs, soulignons que le juge Martin Sheehan a récemment remarqué, avec justesse, que :

« [44] Les tribunaux ont conclu qu'une utilisation non autorisée de renseignements personnels peut également constituer une violation du droit à la vie privée des membres garanti par la Charte. En effet, le droit à la vie privée comprend non seulement une dimension d'anonymat et de confidentialité, mais aussi une notion de « contrôle, d'accès et d'utilisation » qui permet aux individus de déterminer eux-mêmes si, quand et comment les renseignements les concernant peuvent être communiqués.

[45] Les protections qui enchâssent le droit à la vie privée doivent être interprétées avec souplesse, en fonction de l'évolution des conceptions de la protection de la vie privée dans le monde numérique et des défis posés par les progrès de la technologie.²⁷ »

[61] À ce stade, les allégations précises du Demandeur apparaissent suffisantes pour qu'il soit possible de conclure que la Défenderesse collecte sans consentement des renseignements de nature possiblement personnelle, en plus d'analyser par profilage algorithmique et de commercialiser ces renseignements, de telle sorte à priver le Demandeur et les membres du Groupe du contrôle sur leurs renseignements personnels, constituant une atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 5 de la Charte.

[62] Pour ce qui est du secret professionnel invoqué par le Demandeur, cet argument est écarté. Il est trop hypothétique, à ce stade, de soutenir que les communications visées ayant été collectées, détenues et/ou commercialisées par la Défenderesse puissent inclure des échanges privilégiés.

[63] Celui qui invoque au fond l'existence du secret professionnel doit démontrer l'existence d'une communication entre un professionnel et son client, dont le contenu comporte une consultation ou un avis professionnel et que les parties considèrent de

²⁷ *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49, par. 44 et 45.

nature confidentielle²⁸. De plus, l'analyse de ce qui est confidentiel et sujet au secret professionnel est contextuelle et comporte deux étapes²⁹.

[64] Les paragraphes 106 et 107 de la Demande d'autorisation ne constituent pas des allégations précises et claires d'une cause d'action de violation du secret professionnel par la Défenderesse. De plus, même si des présomptions peuvent servir à établir une cause défendable à l'autorisation³⁰, aucune telle présomption ne peut agir ainsi en l'espèce. L'argument est donc écarté.

[65] Par ailleurs, la démonstration d'une violation au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation du Demandeur n'a pas été faite. En effet, les paragraphes 100 et 101 de la Demande d'autorisation ne montrent pas comment la situation personnelle de M. Badji aurait fait l'objet d'une atteinte à sa dignité, son honneur et sa réputation.

[66] En fin de compte, même s'il appartiendra au juge du fond de trancher cette question, au présent stade de filtrage de la Demande, à l'exception des questions du secret professionnel et de la dignité/réputation/honneur, les allégations de violation du droit à la vie privée de la Charte n'apparaissent pas frivoles au point où la Demande d'autorisation devrait être refusée.

2. Le préjudice allégué

[67] Dans sa Demande d'autorisation, le Demandeur allègue que lui et les membres du Groupe ont subi un préjudice découlant des actes et omissions de la Défenderesse, notamment l'utilisation non dévoilée d'avance par un tiers de données personnelles, ainsi que la perte de valeur économique de leurs renseignements personnels, que la défenderesse a commercialisés sans leur consentement. Il énumère les préjudice suivants, au paragraphe 140 :

- a. la perte de contrôle irrémédiable sur leurs renseignements personnels, ces derniers ayant été divulgués et commercialisés sans leur consentement, privant ainsi le demandeur et les membres du Groupe de tout contrôle sur l'utilisation subséquente de leurs renseignements personnels;

²⁸ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837, 1979 CanLII 9, repris dans *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 15 ; *Ricova International inc. c. Abul Khair Steel Melting Ltd.*, 2024 QCCA 99 par. 25.

²⁹ *Ricova International inc. c. Abul Khair Steel Melting Ltd.*, 2024 QCCA 99 par. 30; *Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes*, 2017 QCCA 1253 par. 25, 30.

³⁰ *Royer*, préc., note 6, par. 25; *Homsy*, préc., note 9, par. 17.

b. l'exposition à un suivi comportemental et à la manipulation algorithmique, la défenderesse ayant permis un profilage invasif et détaillé permettant de prédire les intérêts, opinions et comportements des membres du Groupe, facilitant ainsi leur manipulation par des campagnes publicitaires ciblées susceptibles d'influencer leurs choix d'achat, opinions politiques et d'exploiter leurs vulnérabilités;

c. le stress et anxiété, découlant de la crainte légitime d'utilisation abusive ou frauduleuse de leurs renseignements personnels, ainsi que de la possibilité d'être soumis à un traitement discriminatoire basé sur le profilage effectué à partir de leurs renseignements personnels;

d. le préjudice résultant de l'utilisation de leurs renseignements personnels pour créer des modèles de tarification discriminatoires pouvant entraîner des coûts plus élevés pour l'accès à des biens ou services;

e. l'atteinte à leur autonomie décisionnelle causée par l'exposition non consentie à des mécanismes de manipulation comportementale compromettant leur capacité de prendre des décisions libres et éclairées.

[68] Le Demandeur ajoute que plusieurs membres du Groupe ont engagé – ou devront engager – diverses dépenses pour protéger leur identité numérique, ont été préjudiciés suite à la divulgation sans consentement de leurs renseignements personnels par la défenderesse, ont subi des inconvénients causés par des communications non sollicitées résultant de la divulgation de leurs renseignements personnels, ont eu divers troubles et inconvénients découlant de l'incertitude relative à l'étendue de la divulgation non autorisée de leurs renseignements personnels et au stress y relatif engendré par l'absence de contrôle sur lesdits renseignements et par les risques afférents à leur exploitation malveillante. De plus, il cite le préjudice résultant de la perte de contrôle sur leurs renseignements personnels, caractérisé notamment par l'impossibilité de déterminer l'étendue de la diffusion de ces données et par l'incapacité d'exercer leurs droits à l'autodétermination informationnelle.

[69] Ces allégations de préjudice sont claires et précises. Elles suffisent pour démontrer le préjudice de nature matérielle découlant de l'exploitation commerciale des renseignements en cause.

[70] Dans ces circonstances, il n'est donc ni frivole ni déraisonnable de conclure que les membres potentiels du Groupe ont subi un dommage d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par la Défenderesse lorsque la plateforme Apollo.io est utilisée.

[71] Cet argument du Demandeur a été jugé recevable au stade de l'autorisation dans *Option Consommateurs c. Google*³¹, *Hogue c. Société canadienne des Postes*³², *Option Consommateurs c. Flo Health*³³ et *Homsy c. Google*³⁴. Même si l'on doit reconnaître que les infractions alléguées dans ces affaires n'étaient pas de la même nature que celles invoquées ici, l'argument n'est pas frivole et peut s'appliquer de la même manière au présent dossier. L'exploitation commerciale de renseignements personnels peut causer un préjudice matériel à la victime, préjudice qui sera calculé en fonction de la perte effectivement subie ou de la valeur des renseignements personnels recueillis. Toutefois, le montant ou le quantum n'a pas à être précisé au présent stade.

[72] En somme, les allégations du Demandeur sont fondées dans la reconnaissance judiciaire des conséquences préjudiciables de la collecte non autorisée de renseignements personnels. La perte de contrôle de l'utilisation de données et le profilage algorithmique peuvent, en soi, causer préjudice. Ainsi, il n'est pas frivole d'alléguer que les membres du Groupe ont subi un préjudice à la fois matériel et moral, lequel est indemnisable.

3. Le lien de causalité

[73] Le lien causal entre la faute et les dommages fait l'objet d'une présomption de fait provenant des allégations factuelles de la Demande d'autorisation³⁵. On peut présumer, en effet, que le dommage équivalent à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués et/ou commercialisés est causé par la collecte illégale des renseignements personnels par Zenleads.

[74] Je conclus donc que tous les éléments requis pour engager la responsabilité extracontractuelle de la Défenderesse en vertu de l'article 1457 C.c.Q. ont été établis.

4. Les dommages punitifs réclamés

[75] Considérant l'allégation d'atteinte illicite et intentionnelle par la Défenderesse aux droits à la vie privée et à l'intégrité, le Demandeur réclame des dommages punitifs en vertu de l'article 49, alinéa 2 de la Charte. Une telle allégation se rapportant à une faute

³¹ 2022 QCCS 2308.

³² *Hogue*, préc., note 27, par 58.4 et 68.

³³ 2022 QCCS 4442 par. 86.

³⁴ *Homsy*, préc., note 9, par. 52.

³⁵ *Royer*, préc., note 6, par. 25.

spécifique suffit généralement, « pourvu que la demande d'autorisation dans son ensemble permette au tribunal de déduire l'intention illicite et intentionnelle »³⁶

[76] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, la Cour suprême du Canada définit la notion d'atteinte illicite et intentionnelle :

« 121. [...] il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.³⁷ »

[77] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*:

« S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* ³⁸ »

[Nos soulignements]

[78] La Demande d'autorisation comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. On en comprend clairement que la Défenderesse aurait agi en toute connaissance des conséquences

³⁶ *Hogue*, préc., note 27, par. 77.

³⁷ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 211.

³⁸ 2017 QCCA 504, par. 42.

immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables du fait de ne pas demander le consentement préalable des Membres. Le Demandeur allègue précisément que la Défenderesse ne pouvait ignorer que la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sans consentement violerait le droit à la vie privée des Membres.

[79] Les allégations de la Demande permettent de le démontrer et de le déduire aisément, contrairement à ce que prétend la Défenderesse. Ceci est suffisant pour soutenir la conclusion de dommages punitifs.

[80] Quant au quantum des dommages punitifs réclamés, tout comme pour les dommages compensatoires, il n'a pas à être tranché à ce stade; il doit être référé au fond.

[81] L'article 93.1 de la LPRPSP prévoit des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000\$ lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par cette loi cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde.

[82] Une atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par la LPRPSP et par les articles 35 à 40 C.c.Q. pourra être démontrée et un préjudice en découler. Les conditions d'application de l'article 93.1 de la LPRPSP sont donc, *prima facie*, rencontrées.

D. LA DÉFINITION DU GROUPE REPOSE SUR DES CRITÈRES OBJECTIFS

[83] Le Groupe proposé par le Demandeur vise toutes les personnes physiques résidant au Québec dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués ou autrement commercialisés par la défenderesse sans consentement depuis le 2 juin 2022. Cette date correspond au point de départ de la période non prescrite, soit exactement trois ans avant le dépôt de la demande.

[84] La définition couvre l'ensemble des violations commises par la Défenderesse, selon le moment de la collecte initiale. Le volet (i) vise les personnes dont les renseignements personnels étaient déjà détenus par la Défenderesse avant le 2 juin 2022, mais qui ont continué d'être détenus, analysés, communiqués ou autrement commercialisés après cette date. Le volet (ii) couvre les personnes dont les renseignements personnels ont été collectés pour la première fois après le 2 juin 2022.

[85] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575(3) C.p.c. sont les suivants:

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et

- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[86] Dans l'arrêt *Charbonneau*³⁹, la Cour d'appel précise que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel conclut que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du groupe, les allégations factuelles étant suffisantes.

[87] Selon les faits tenus pour avérés, il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction de parties. Même si Demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe envisagé, il estime toutefois qu'il puisse être composé d'environ un million de personnes, compte tenu du nombre total de profils d'individus québécois que comprendrait la banque de données. Or, la Défenderesse est en mesure d'identifier les membres envisagés puisqu'elle détient leurs renseignements personnels dans sa banque de données.

[88] La définition repose donc sur un critère objectif et vérifiable et sa structure bipartite répond aux exigences de clarté et assure que l'action collective demeure le véhicule procédural approprié pour résoudre efficacement le litige.

E. L'ACTION COLLECTIVE SOULÈVE AU MOINS UNE QUESTION DE DROIT OU DE FAIT « IDENTIQUE, SIMILAIRE OU CONNEXE »

[89] Pour satisfaire le critère de l'article 575 (1) C.p.c., le Demandeur doit démontrer que l'action collective soulève au moins une question de droit ou de fait « identique, similaire ou connexe », dont l'issue est susceptible de faire progresser le sort du litige de façon non négligeable.

[90] Il doit donc démontrer qu'un aspect du débat peut faire l'objet d'une décision collective et qu'une fois cet aspect tranché, les parties auront résolu un élément non négligeable du litige⁴⁰. Le seuil pour satisfaire ce critère est donc assez faible⁴¹.

³⁹ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 10 à 13.

⁴⁰ *Infineon Technologies AG*, préc., note 3, par. 72; *Vivendi*, préc., note 3, par. 57-58 et *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 44.

⁴¹ *Infineon Technologies AG c.*, préc., note 3, par. 72; *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 44 et *Sibiga*, préc., note 10, par. 123.

[91] Il n'est pas nécessaire que les questions collectives permettent une résolution complète du dossier⁴² et n'est pas requis qu'une question collective donne lieu à une réponse collective⁴³. Chaque membre du Groupe n'a donc pas à se trouver dans une situation identique ou même similaire à celle des demandeurs⁴⁴ ni à avoir une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs⁴⁵.

[92] Le fait que des nuances ou des distinctions entre les membres puissent exister ne constitue pas un empêchement à la détermination d'une question connexe à tous les membres du Groupe pouvant faire progresser le litige⁴⁶.

[93] En l'espèce, le Demandeur propose quelques questions communes dans la Demande d'autorisation.

[94] Compte tenu de l'analyse qui précède concernant le critère de l'article 575(2) C.p.c., les questions communes proposées, sauf une (celle concernant le secret professionnel), sont propices à faire progresser le litige de façon non négligeable pour tous les membres du Groupe. Elles se lisent comme suit :

- a. La Défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la Charte ?
- b. La Défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au Code civil ?
- c. La Défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du Demandeur et des membres du Groupe en contravention au Code civil ?
- d. La Défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du Demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- e. La Défenderesse a-t-elle profilé le Demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?

⁴² *Vivendi*, préc., note 3, par. 58 et *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 15.

⁴³ *Vivendi*, préc., note 3, par. 45-46 et 59 et *Sibiga*, préc., note 10, par. 123 et 128.

⁴⁴ *Infineon Technologies AG*, préc., note 3, par. 73 et *Sibiga*, préc., note 10, par. 123 et 128.

⁴⁵ *L'Oratoire*, préc., note 2, par. 44.

⁴⁶ *U.T. c. CISSS de Lanaudière*, 2025 QCCA 157, par. 41; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 3, par. 87-88 et *Baratto c. Merck Canada Inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 71-72.

f. La Défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du Demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?

g. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement du Demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?

h. Le cas échéant, le Demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?

i. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?

j. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au Demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive ?

[95] Le critère de l'article 575(1) C.p.c. est donc satisfait.

F. LE REPRÉSENTANT DU GROUPE EST ADÉQUAT

[96] Cette condition prévue à l'article 575 (4) C.p.c. requiert la démonstration que le demandeur a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe⁴⁷.

[97] Le Demandeur satisfait aux critères de représentation adéquat. Il a établi dans sa Demande d'autorisation une cause personnelle défendable contre la Défenderesse, démontrant que ses renseignements personnels ont été collectés, analysés, profilés et commercialisés sans son consentement. Il allègue avoir subi les mêmes violations que les membres du Groupe et posséder un intérêt à défendre leurs droits. Il n'a pas non plus de conflit avec les autres membres du Groupe.

[98] Ce critère d'autorisation est donc également satisfait.

⁴⁷ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

CONCLUSION

[99] L'action collective contre Zenleads pour dommages compensatoires et punitifs pour atteinte à la vie privée est autorisée, et ce, au nom du Groupe proposé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

[101] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse;

[102] **ATTRIBUE** au Demandeur Cheikhou Badji le statut de représentant pour le compte du Groupe suivant:

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec: (i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 2 juin 2022 »

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a. La Défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la Charte ?

b. La Défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au Code civil ?

c. La Défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du Demandeur et des membres du Groupe en contravention au Code civil ?

d. La Défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du Demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?

e. La Défenderesse a-t-elle profilé le Demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?

f. La Défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du Demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?

g. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement du Demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?

h. Le cas échéant, le Demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?

i. Le Demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?

j. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au Demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive ?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme à déterminer afin de compenser le préjudice subi, incluant une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en ORDONNER le recouvrement collectif;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en ORDONNER le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[106] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[107] **REPORTE** à plus tard le débat et la décision sur la publication des avis aux membres et le délai d'exclusion des membres;

[108] **INDIQUE** que l'exercice de la présente action collective sera dans le District judiciaire de Montréal;

[109] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Mike Siméon
msimeon@mslex.ca
Mme Cecilia Acosta (Stagiaire en droit)
cacosta@mslex.ca
MIKE SIMÉON, AVOCAT
Me Arvand Abab
aabab@aalex.ca
SERVICES AALEX
Me Papa Adama Ndour
pandour@greycasgrain.net
Me Julius H. Grey
jhgrey@greycasgrain.net
GREY CASGRAIN S.E.N.C.
Avocats du demandeur

Me Anne Merminod
amerminod@torys.com
Me Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Me Julie Himo
jhimo@torys.com
Me Rosalie Jetté
rjette@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : 12 décembre 2025